

8. Personnes détenues étrangères et personnes détenues appartenant à des minorités nationales

8.1. Considérations à prendre en compte avant de visiter des personnes détenues étrangères et des personnes détenues appartenant à une minorité nationale

Les données statistiques disponibles et l'expérience des organismes de contrôle indiquent qu'en Europe, les ressortissant.es étranger.ères ainsi que les membres de minorités nationales sont surreprésenté.es dans les établissements de détention. Les taux de détention, y compris de détention provisoire, sont plus élevés pour les étranger.ères que pour les nationaux. Ces personnes détenues peuvent rencontrer des difficultés liées à la langue, la culture, les coutumes ou la religion, mais aussi à l'absence de liens familiaux et de contacts avec le monde extérieur. De plus, les membres de minorités nationales sont parfois confronté.es à des discriminations et à un traitement moins favorable comparé à celui réservé aux membres de la majorité ethnique nationale.

Questions à poser et moyens d'information



Quel est le nombre et la proportion de personnes détenues étrangères (condamnées et en détention provisoire) ? Quelles nationalités sont les plus représentées ? Les minorités nationales sont-elles enregistrées selon leur origine ethnique ?

- ▶ Recueillir les statistiques et les données actualisées sur les personnes étrangères et les membres de minorités nationales détenues, leur statut juridique et leur origine, à partir de la base de données de l'établissement pénitentiaire et/ou de la liste des personnes détenues.
- ▶ Regrouper les nationalités/ethnies par catégories, et discuter avec le personnel des raisons particulières expliquant leur prévalence (par exemple : proximité géographique, flux migratoires, etc.).
- ▶ Comparer ces chiffres avec ceux des personnes de nationalité nationale détenues.



Les personnes détenues étrangères et les membres de minorités nationales sont-ils.elles soumis.e à une politique particulière d'affectation en détention ?

- ▶ S'entretenir avec la direction afin de savoir si la nationalité, l'origine ethnique et/ou la maîtrise d'une langue jouent un rôle dans la répartition des personnes étrangères dans l'établissement.



La durée de la détention provisoire des ressortissant.es étranger.ères est-elle comparable à celle des ressortissant.es nationaux.ales ?

- ▶ Vérifier dans la base de données de la prison et/ou la liste des personnes détenues la durée de la détention provisoire des ressortissant.es étranger.ères, et la comparer à celle des citoyen.nes nationaux.ales.
- ▶ Réaliser une comparaison similaire afin d'identifier d'éventuelles différences selon les origines ethniques nationales (par exemple : les Roms).

8.2. Prévention de la discrimination raciale/ethnique/religieuse

« Les États membres devraient veiller à ce que le placement en détention n'aggrave pas la marginalisation des personnes en raison de leur orientation sexuelle, de leur origine raciale ou ethnique ou de leurs convictions religieuses ou de tout autre motif. »

Paragraphe 77 de la recommandation de la Commission



Lois et normes internationales pertinentes :

- ▶ Règle 37.1 des [Règles pénitentiaires européennes révisées 2020](#)
- ▶ [Règle 2 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des personnes détenues des Nations Unies \(Règles Mandela\)](#)(en anglais)
- ▶ Paragraphes [7](#), [12](#), [15.1](#), [18.2](#), [19](#), [20](#), [21.1](#), [21.2](#), [26.1](#), [27](#), [28](#), [30](#), [32.2](#) et [39.1](#) de la Recommandation CM/Rec(2012)12 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres concernant les personnes détenues étrangères .
- ▶ Normes du CPT "[Détention provisoire](#)"

Les **diversités culturelles et religieuses** des personnes détenues étrangères , ainsi que celles des minorités nationales, doivent être prises en compte dans l'évaluation de leur traitement. *Par exemple, certaines personnes peuvent souhaiter pratiquer une religion minoritaire, ou encore ne peuvent consommer les aliments fournis à la population carcérale en général, en raison de leurs croyances ou habitudes culturelles.*

Des mesures positives doivent être prises pour éviter toute discrimination et répondre aux problèmes spécifiques auxquels peuvent être confrontés les personnes étrangères détenues ou les membres de minorités nationales. Les organismes de surveillance doivent être particulièrement attentifs aux **signes de discrimination raciale, ethnique ou religieuse**. Les discriminations raciales et les abus motivés par des considérations raciales peuvent constituer des traitements inhumains ou dégradants et doivent être considérés comme tels.

Questions à poser et moyens de s'informer



Évaluation préliminaire :

Les lois et politiques nationales sont-elles conformes au [paragraphe 77](#) de la recommandation de la Commission européenne ?



La diversité culturelle et religieuse des personnes détenues étrangères est-elle respectée ? Reçoivent-elles un régime alimentaire particulier si nécessaire ?

- ▶ *Interroger plusieurs personnes détenues étrangères afin de savoir si elles rencontrent des difficultés pour pratiquer leur religion ; aborder avec elles d'éventuels problèmes liés à leur diversité culturelle.*
- ▶ *Discuter avec la direction, le/la diététicien.ne (si présent.e) et/ou le ou la cuisinier.ère afin de vérifier si les personnes détenues étrangères bénéficient d'un régime compatible avec leurs croyances culturelles et/ou religieuses.*



Des cas de discrimination raciale, ethnique ou religieuse, ou des violences à motivation raciste ont-ils été signalés dans l'établissement ? Des mesures sont-elles en place pour prévenir de telles pratiques ?

- ▶ *Recueillir les statistiques concernant le nombre de plaintes relatives à des actes de discrimination ou d'abus à caractère racial, ethnique ou religieux dans l'établissement donné et/ou dans l'ensemble du système pénitentiaire.*
- ▶ *Interroger des personnes détenues étrangères et issues de minorités nationales afin de savoir si elles estiment être victimes de discriminations de la part du personnel en raison de leur origine raciale ou ethnique, ou de leurs croyances religieuses. Tenter d'établir si elles ont subi des insultes ou des violences verbales motivées par ces caractéristiques.*

« Les États membres devraient prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir tout acte de violence ou tout autre mauvais traitement, tel que des abus physiques, mentaux ou sexuels, commis à l'encontre de personnes en raison de leur orientation sexuelle, de leur origine raciale ou ethnique, de leurs convictions religieuses ou de tout autre motif, de la part du personnel du centre de détention ou d'autres détenus. Les États membres devraient veiller à ce que des mesures de protection spéciales soient appliquées lorsqu'il existe un risque de tels actes de violence ou de mauvais traitements. »

[Paragraphe 78 de la recommandation de la Commission](#)

La direction de l'établissement pénitentiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que le personnel traite correctement les personnes étrangères et les membres de minorités nationales. Le personnel doit être vigilant face aux tensions interethniques ou aux conflits liés à des différences culturelles ou religieuses au sein de la population carcérale.

Questions à poser et moyens de s'informer



Évaluation préliminaire :

Les lois et politiques nationales sont-elles conformes au [paragraphe 78](#) de la recommandation de la Commission européenne ?



Y a-t-il eu des cas de violence ou autres mauvais traitements (abus physique, mental ou sexuel) commis par le personnel ou par d'autres personnes détenues à l'encontre de personnes détenues en raison de leur origine raciale, ethnique ou de leurs croyances religieuses ? Des mesures sont-elles mises en place pour prévenir de tels incidents ?

- ▶ Discuter avec la direction pour savoir si elle a connaissance de plaintes et recueillir les statistiques sur le nombre de plaintes pour violences ou autres mauvais traitements, tels qu'abus physiques, mentaux ou sexuels, en raison de l'origine raciale, ethnique ou religieuse des victimes. Prêter attention aux causes et motivations de ces incidents. Discuter des mesures générales et spécifiques de prévention (ex. : classification et réaffectation, sécurité dynamique) et des mesures réactives (ex. : enquêtes). Vérifier que la direction a pris les mesures nécessaires à la suite de telles allégations.
- ▶ Interroger les plaignant.es sur leur vécu et sur les réactions de la direction et des organismes externes à ces plaintes.
- ▶ Vérifier s'il existe des demandes de transferts de la part de ressortissant.es étranger.ères vers une autre cellule/unité/établissement, et examiner les motifs invoqués. Interroger les personnes détenues pour identifier les raisons réelles de telles demandes.
- ▶ Vérifier l'existence de politiques et procédures opérationnelles pertinentes visant à prévenir et traiter les cas de violences ou de mauvais traitements motivés par des critères raciaux, ethniques ou religieux. Accorder une attention particulière aux mesures de protection spécifiques dans les situations présentant un risque.

8.3. Interprétation et traduction de documents

« Les États membres devraient veiller à ce que les ressortissants étrangers et les autres détenus ayant des besoins linguistiques particuliers qui sont privés de liberté aient un accès raisonnable à des services professionnels d'interprétation et à la traduction de documents écrits dans une langue qu'ils comprennent. »

« Les États membres devraient veiller à ce que des informations sur l'assistance juridique soient fournies. »

[Paragraphe 67](#) et [69](#) de la recommandation de la Commission.



Lois et normes internationales pertinentes :

- ▶ Règles 59.e et 81.3 des [Règles pénitentiaires européennes révisées 2020](#)
- ▶ [Règle 61 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des personnes détenues des Nations Unies \(Règles Mandela\)](#) *(en anglais)*
- ▶ Paragraphes 8, 21.3 et 21.5 de la [Recommandation CM/Rec\(2012\)12 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres concernant les détenus étrangers](#).

Nombre de personnes détenues étrangères font face à une **barrière linguistique**, ne maîtrisant ni la langue du pays ni une autre langue connue du personnel. Cette barrière impacte fortement leur vie en détention : difficultés à comprendre la procédure d'admission et d'affectation ; obstacles à l'accès à l'éducation ou au travail ; limitation des échanges humains avec le personnel ; difficulté à formuler des plaintes ou recours. De nombreux autres cas montrent que la barrière linguistique entraîne un traitement moins favorable, un régime carcéral appauvri ou une prise en charge sanitaire moins rigoureuse, comparés aux personnes détenues nationales. Les autorités pénitentiaires doivent tout mettre en œuvre pour compenser ces écarts et veiller à l'absence de discrimination dans la jouissance des droits par les personnes étrangères détenues.

Les personnes étrangères détenues qui en ont besoin doivent bénéficier : d'un accès approprié aux services de traduction et d'interprétation, et de la possibilité d'apprendre une langue permettant de mieux communiquer avec le personnel et les autres.

La barrière linguistique concerne également les délégations de contrôle : avant toute visite, celles-ci doivent déterminer si elles seront en mesure de communiquer directement avec les personnes détenues étrangères, ou si l'aide d'un.e **interprète** est requise. Cela est d'autant plus essentiel si la mission porte spécifiquement sur les droits des personnes détenues étrangères, car le mode de communication doit être anticipé.

Questions à poser et moyens de s'informer



Évaluation préliminaire :

Les lois et politiques nationales sont-elles conformes aux paragraphes [67](#) et [69](#) de la recommandation de la Commission européenne ?



Comment la barrière linguistique est-elle surmontée pour les personnes détenues étrangères ?

- ▶ Vérifier avec la direction le pourcentage de membres du personnel parlant une ou plusieurs langues étrangères les plus couramment utilisées par les personnes détenues étrangères . Identifier les compétences linguistiques manquantes.
- ▶ Examiner la disponibilité d'interprètes ou d'autres moyens d'interprétation en cas de nécessité. Vérifier l'existence de services de traduction de documents écrits.
- ▶ Discuter avec le personnel médical de la manière dont il gère les barrières linguistiques dans le cadre de la fourniture de soins aux personnes détenues étrangères .
- ▶ Interroger le personnel civil et de sécurité pour savoir s'il estime recevoir une formation suffisante en communication linguistique et interculturelle.
- ▶ S'entretenir avec les éducateur.rices et autres personnels civils pour savoir si des cours de langue sont proposés aux détenu.es.
- ▶ Déterminer si des brochures d'information et autres documents (ex. : formulaires courants) existent dans plusieurs langues étrangères fréquemment parlées.



Les personnes détenues étrangères reçoivent-elles des informations sur l'aide juridique dans une langue qu'elles comprennent ?

- ▶ Vérifier si des informations sur les avocat.es en exercice et sur l'aide juridictionnelle sont disponibles dans une langue compréhensible par les ressortissant.es étranger.ères. Demander au personnel des exemplaires de brochures ou autres documents remis aux personnes étrangères .
- ▶ Interroger les personnes détenues étrangères pour savoir si elles savent vers qui se tourner en cas de besoin d'assistance juridique.

8.4. Contact avec le monde extérieur

Les personnes détenues étrangères ne risquent pas seulement d'être désavantagées par leur manque de connaissances linguistiques. Souvent, elles n'ont pas d'ami.es ou de famille vivant dans le pays où elles sont détenues et ne peuvent donc pas, ou moins, bénéficier de **visites familiales** régulières ou de colis envoyés de l'extérieur. En outre, les **appels téléphoniques** vers l'étranger sont généralement plus coûteux qu'à l'intérieur du pays. Les contrôleur.ses devraient déterminer si le système pénitentiaire ou les établissements individuels prennent des mesures compensatoires (ex. : recours à la visioconférence) pour pallier l'isolement des personnes étrangères détenues.

Questions à poser et moyens de s'informer



Les personnes détenues étrangères bénéficient-elles régulièrement de contacts avec l'extérieur ?

- ▶ Interroger plusieurs personnes détenues pour savoir si elles rencontrent des difficultés concernant leur droit à recevoir des visites, des colis, ou à effectuer des appels téléphoniques et vidéo.
- ▶ Discuter avec la direction de l'existence de mesures compensatoires.

« Les États membres devraient s'assurer que les ressortissants étrangers sont informés, sans délai injustifié, de leur droit de prendre contact avec le service diplomatique ou consulaire du pays dont ils ont la nationalité et de bénéficier de moyens raisonnables pour établir cette communication. »

Paragraphe 68 de la recommandation de la Commission



Lois et normes internationales pertinentes :

- ▶ Règles 37.2-37.5 des [Règles pénitentiaires européennes révisées 2020](#)
- ▶ [Règle 62 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des personnes détenues des Nations Unies \(Règles Mandela\)](#) (en anglais)
- ▶ Paragraphes [15.1](#), [15.2](#), [22.1-22.11](#) et [25](#) de la [CM/Rec\(2012\)12 concernant les personnes détenues étrangères](#).

Les personnes étrangères peuvent choisir de contacter ou non leur ambassade ou consulat. Ce contact peut faciliter : l'accès à une assistance juridique, la traduction et l'interprétation, et le maintien des liens familiaux.

Questions à poser et moyens de s'informer



Évaluation préliminaire :

Les lois et politiques nationales sont-elles conformes au [paragraphe 68](#) de la recommandation de la Commission européenne ?



Les personnes détenues étrangères sont-elles informées de leur droit à contacter leur ambassade ou représentation consulaire, et peuvent-elles exercer ce droit ?

- ▶ Interroger plusieurs personnes détenues pour savoir si elles peuvent, si elles le souhaitent, contacter leur ambassade ou leur consulat.
- ▶ Vérifier si les représentations diplomatiques concernées sont en contact (régulier) avec ces personnes détenues.
- ▶ Discuter avec la direction des mesures compensatoires mises en place si l'ambassade ou le consulat est situé à l'étranger.

8.5. Possibilité de transfert

« Les États membres devraient veiller à ce que les ressortissants étrangers soient informés de la possibilité de demander que l'exécution de leur peine ou de leurs mesures de contrôle présentencielle soit transférée dans le pays dont ils ont la nationalité ou leur pays de résidence permanente, comme le prévoient la décision-cadre 2008/909/JAI et la décision-cadre 2009/829/JAI. »

Paragraphe 70 de la Recommandation de la Commission



Lois et normes internationales pertinentes :

- ▶ Règle 37.7 des [Règles pénitentiaires européennes révisées 2020](#)
- ▶ Paragraphes 10, 15.3 et 31.8 de la [Recommandation CM/Rec\(2012\)12 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres concernant les personnes détenues étrangères](#).

Le transfert des ressortissant.es étranger.ères vers leur pays de nationalité ou de résidence permanente, aux fins d'exécution de la peine ou d'une mesure de supervision avant jugement, peut permettre une détention plus proche du domicile ou d'un lieu propice à leur réinsertion sociale. Ce mécanisme peut également contribuer à réduire modérément la surpopulation carcérale dans certains établissements.

Questions à poser et moyens de s'informer



Évaluation préliminaire :

Les lois et politiques nationales sont-elles conformes au [paragraphe 70](#) de la recommandation de la Commission européenne ?



Les personnes détenues étrangères sont-elles informées de la possibilité de transfert vers leur pays de nationalité ou de résidence permanente, et peuvent-elles y accéder effectivement ?

- ▶ S'entretenir avec la direction pour identifier les difficultés relatives au transfert de ressortissant.es étranger.ères vers leur pays d'origine ou de résidence.
- ▶ Vérifier si des informations sur les procédures de transfert sont disponibles dans une langue compréhensible et sous un format accessible.
- ▶ Interroger les personnes détenues étrangères pour savoir si elles connaissent la procédure et à qui s'adresser en cas de demande de transfert. Demander si elles bénéficient de conseils ou d'un soutien, y compris de la part de leur ambassade/consulat.
- ▶ Examiner quelques dossiers de demandes en cours (y compris les conseils reçus, la durée de la procédure) et discuter avec les demandeur.ses. En cas de refus, s'entretenir avec les personnes concernées pour connaître les motifs du refus.

